



VILLE DE ARUE

Arrêté n° 2025/79 du 24 novembre 2025

Portant sur la réglementation de l'accès au cimetière communal de Erima

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n°2016/46 du 23 aout 2016 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de la Ville de Arue ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au cimetière ;

Considèrent qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête

Article 1. - Le cimetière de la commune est ouvert au public :

- De lundi à dimanche, de 07h00 à 18h00,
- Le 1^{er} novembre, de 07h00 à 20h00

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de service :

- De lundi à vendredi, de 07h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés

Article 2. - L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux marchands ambulants. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux vendeurs de sable à l'occasion de la fête des morts du 1^{er} novembre.

Article 3. - La présence d'animaux est également interdite à l'exception des chiens d'assistance tenus en laisse par son maître venu se recueillir sur une sépulture.

Article 4. - Il est interdit de consommer de l'alcool et des substances illicites.

Article 5. - Il est interdit d'occasionner des nuisances sonores et divers autres bruits gênants susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage et la décence dû à la mémoire des morts.

Article 6. - Toute personne dans l'enceinte du cimetière qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par son comportement, manquerait de respect dû à la mémoire des morts, sera expulsée.

Article 7. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

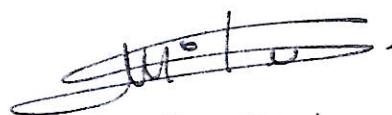
Le maire de la Ville de Arue atteste, sous sa responsabilité,
que le présent acte a été transmis à la Subdivision
administrative des îles du Vent

le 18 DEC. 2025

et notifié à l'intéressé(e) ou publié

le 18 DEC. 2025

Madame le Maire


Teura IRITI 

